

CRFPA

Claire Languery

L'épreuve du **GRAND ORAL**

4^e édition

102 fiches de révision

d'une lauréate à l'examen d'entrée au CRFPA



ellipses

Conseils sur l'épreuve du Grand Oral et sa préparation

Description de l'épreuve	Préparer le Grand Oral	
L'épreuve du Grand Oral comprend : un exposé de 15 minutes après une préparation d'une heure suivie d'un entretien de 30 minutes avec le jury sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux, permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale. Cette épreuve se déroule en séance publique. Le jury est composé d'un avocat, d'un magistrat et d'un professeur qui est le président du jury. Le programme de l'oral de libertés et droits fondamentaux porte sur les matières suivantes : - Culture juridique générale - Origine et sources des libertés et droits fondamentaux - Régime juridique des libertés et droits fondamentaux - Principales libertés et les principaux droits fondamentaux La note est affectée d'un coefficient 4. Les épreuves d'admission débutent le 2 novembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit. Le calendrier est fixé par le président de l'université qui organise l'examen.	Par ailleurs il est intéressant de se constituer une base de jurisprudences importantes, remarquées par la doctrine, qui illustrent les différents thèmes des droits et libertés fondamentaux. En ce qui concerne les supports d'actualité en tant que tel, il existe tout d'abord de nombreux sites internet gratuits qui recensent les actualités juridiques de l'année. Certains sont spécifiquement à destination des étudiants ou traitent exclusivement des actualités en matière de droits et libertés fondamentaux à destination des candidats au CRFPA. Ces sites présentent l'avantage d'être accessibles et de contenir le niveau de réflexion que l'on attend de vous. Vous pouvez également vous tourner vers les revues juridiques qui sont une source pertinente d'information. Enfin les sites internet des différentes institutions (Cour EDH, CIUE, Conseil constitutionnel, Cour de cassation et Conseil d'État) regorgent d'informations pertinentes : des rapports, des discours, des fiches sur la jurisprudence, etc. Il est à noter que la lecture régulière de la doctrine améliorera votre vocabulaire juridique. c) La culture juridique générale Les connaissances à acquérir en matière de culture juridique générale varient en fonction de votre centre d'examen. Il est important de se renseigner au préalable auprès d'anciens candidats ayant déjà passé l'épreuve ou d'assister vous-même à des oraux afin de discerner les attentes de votre futur jury. Certains centres d'examen peuvent préférer la théorie à la pratique, d'autres avoir une matière de prédilection comme la procédure pénale par exemple. Dans ce cas il sera important d'axer vos recherches principalement sur ces matières. Outre les spécificités de chaque centre d'examen, la culture juridique générale implique d'avoir des notions de base dans	1) Quelques mois pour maîtriser une matière nouvelle Il est important de bien intégrer que la période de révision du Grand Oral est courte au regard de l'étendue de la matière. De plus il s'agit généralement d'un sujet qui n'a jamais été abordé à l'université. Il s'agit donc d'une véritable découverte qui nécessite un temps d'étude supplémentaire pour acquérir les bases. Il convient de garder à l'esprit l'ensemble de ces éléments en vue d'optimiser le temps qui vous est alloué. 2) Les connaissances à acquérir a) Les droits et libertés fondamentaux Les droits et libertés fondamentaux, leur régime et leur protection sont traités dans cet ouvrage. Il est très fortement conseillé de compléter l'ouvrage avec les cours dispensés par votre IEJ. b) Les actualités de l'année. Une solide connaissance de l'actualité enrichira votre oral. De plus en contextualisant correctement vos actualités, vous démontrerez au jury vos capacités d'analyse et de réflexion, qualités qui sont recherchées chez un candidat à l'examen d'entrée au CRFPA. Vous devez bien sûr maîtriser les principales actualités juridiques mais aussi les faits marquants qui ont fait la une des médias au cours de l'année. Le but est de vous présenter comme un candidat curieux et dynamique. Concernant les actualités juridiques, il convient en premier lieu de recenser celles qui ont fait évoluer le droit positif. Ce travail fondamental vous permet d'actualiser cet ouvrage.

les matières suivantes : histoire du droit, droit administratif, civil et pénal, procédure civile, administrative et pénale.

Des connaissances sommaires suffisent : le but est de montrer au jury que vous maîtrisez les notions de base d'un sujet donné. Se lancer dans un livre trop volumineux risquerait d'être contreproductif. Préférez un ouvrage synthétique afin de repérer les grands principes fondateurs et les notions principales.

De même veillez à avoir une bonne connaissance des institutions judiciaires.

Remarque : s'agissant d'un oral de droits et libertés fondamentaux, il est important d'en connaître la définition.

d) Un peu de déontologie

Bien que la déontologie ne soit pas au programme du Grand Oral de l'examen d'entrée au CRFPA, il peut arriver que le jury vous interroge sur ce thème au cours de l'entretien.

Dans cette perspective il est utile de connaître les fondamentaux afin de montrer au jury votre intérêt pour la profession.

À ce titre, il est pertinent de lire les actualités déontologiques de l'année.

De même pensez à connaître le nom du bâtonnier du lieu où vous passez l'examen.

3) La préparation de l'épreuve

a) Maîtrisez votre présentation

Le temps alloué aux candidats pour la préparation de leur exposé est d'une heure.

Or c'est un délai **extrêmement court** pour préparer une présentation orale d'un quart d'heure.

Il est donc conseillé de réaliser un grand nombre d'entraînements sur des sujets similaires à ceux posés par votre centre d'examen. Cette préparation doit vous permettre d'acquérir des réflexes, de mettre en place une méthodologie et de déterminer votre stratégie de gestion du temps.

Vous devez ainsi connaître le temps qui vous est nécessaire pour notamment : l'élaboration du plan et la rédaction de l'introduction. L'objectif est de ne pas vous faire surprendre le jour de l'épreuve et d'être le plus efficace possible.

Enfin il est conseillé de filmer votre passage afin de prendre conscience de l'image que vous renvoyez. Vous serez ainsi en mesure d'améliorer votre communication non verbale.

b) Conditionnez votre mental

Au cours de ce type d'épreuve, votre plus grand ennemi c'est vous-même.

Identifiez avec objectivité vos forces et vos faiblesses. N'hésitez pas à solliciter l'opinion de votre entourage.

De même lors de l'épreuve vous devrez parler avec assurance et démontrer votre volonté d'intégrer la profession d'avocat. En conséquence forgez votre mental. Vous pouvez pour ce faire favoriser les pensées positives et pratiquer la visualisation.

Enfin, sachez vous détendre et faire des activités qui vous font plaisir. L'examen d'entrée au CRFPA étant une épreuve d'endurance il est bon d'apprendre à faire des pauses efficaces.

4) Le choix de la tenue

Votre tenue doit être professionnelle (costume pour les hommes, tailleur pour les femmes) mais aussi confortable. Privilégiez des vêtements dans lesquels vous vous sentez bien et qui vous mettent en confiance.

Vos vêtements doivent être parfaitement propres et repassés. Prêtez également attention à vos chaussures et à votre sac.

Vous pouvez solliciter l'avis de personnes de tranches d'âge différentes pour valider votre choix.

Si vous avez les cheveux longs, il est généralement préférable de les attacher. Cela évitera qu'ils vous gênent ou que vous les touchiez de manière compulsive sous l'effet du stress.

Remarque : pensez à votre montre.

5) Préparer vos outils

Les documents autorisés pendant l'heure de préparation sont : les codes annotés mais non commentés ainsi que les recueils ou photographies de sites internet officiels de textes réglementaires, législatifs et supra législatifs nationaux et de normes européennes et internationales ne contenant aucune annotation de doctrine.

Remarque : le droit évoluant régulièrement, il est très important de se munir de codes à jour.

Les photocopies des circulaires et de la jurisprudence sont interdites.

Les documents autorisés peuvent être surlignés et soulignés, y compris sur la tranche. Cependant aucune annotation ne peut y figurer. Les onglets, marque-pages ou signes annotés sont autorisés.

Il est conseillé de vous familiariser avec un code contenant les articles de la Conv.EDH et la jurisprudence associée. De même il peut être intéressant de mettre en lumière les éléments que vous jugez importants afin de pouvoir les intégrer rapidement à votre présentation.

Par ailleurs une question souvent posée par les candidats à l'examen d'entrée au CRFPA est : « quels codes amener ? » En réalité la fameuse « valise de codes » n'a que peu d'utilité au regard du temps qui vous est imparti. En une heure, il est difficile de trouver des informations dans un code que vous ne maîtrisez pas et cela risque de vous faire perdre du temps pour un résultat peu concluant.

Néanmoins la valise de base contient : un recueil de textes français et internationaux, un Code Civil, un Code de commerce, un Code pénal, un Code du travail, un Code de procédure civile, un Code de procédure pénale et un Code de droits et libertés fondamentaux.

L'épreuve du Grand Oral

Remarque liminaire : avant de débiter l'épreuve éteignez votre téléphone portable.

1) L'heure de préparation

a) Traiter le sujet

Le jury attend de vous que vous identifiez les deux droits ou libertés fondamentaux qui se confrontent et que vous traitiez cette confrontation sur la base d'un plan équilibré en deux parties, deux sous-parties, muni d'une introduction.

Lisez attentivement le sujet qui vous est attribué. Identifiez les mots-clés et pensez à y revenir souvent au cours de votre réflexion pour valider votre argumentation.

Gardez-vous d'aborder des points que vous maîtrisez mal car le jury peut tout à fait choisir de rebondir sur l'un de vos développements.

Le sujet ne vous inspire pas – Cette situation n'est pas idéale mais il faut relativiser et rester concentré sur votre objectif. Écrivez tout ce qui vous vient à l'esprit afin d'activer votre réflexion.

b) Rédiger votre présentation

Conseils généraux – Il est recommandé d'écrire uniquement au recto et de numéroté toutes vos pages.

De même écrire au crayon à papier vous permet de réécrire indéfiniment, de manière tout à fait lisible.

Il est conseillé de réécrire votre plan détaillé au propre. Dans ce cas, numérotez ces pages différemment.

N'hésitez pas à écrire gros et à laisser de l'espace dans votre rédaction afin de retrouver facilement le fil de votre développement.

Changez de page entre chaque sous-partie.

L'introduction – Il est préférable de rédiger entièrement l'introduction car au début de l'oral votre stress sera à son maximum. Une introduction entièrement rédigée vous permettra de débiter avec fluidité et assurance et libérera en vous de l'espace mental afin de vous vous concentrer sur votre voix, votre posture et votre gestuelle.

Il est également recommandé de soigner l'introduction car c'est la première impression que le jury aura de vous, ce moment est donc très important.

Enfin allez à la ligne à chaque point.

Les transitions – À la fin de l'introduction et de chaque sous-partie, rappelez le titre de la sous-partie que vous venez de développer ainsi que le titre de la partie ou de la sous-partie suivante.

Les sous-parties – Vos sous-parties doivent impérativement être équilibrées : le I) B) et le II) A) doivent avoir à peu près le même nombre de moyens (au moins 4). Il en est de même pour le I) A) et le II) B) (au moins 3 moyens).

Vous n'aurez pas le temps de rédiger l'intégralité de vos développements, préférez donc un plan détaillé fonctionnant par mots-clés.

Un moyen se décompose de la manière suivante : d'abord l'annonce, c'est-à-dire le titre de votre argument, ensuite le développement et enfin un exemple.

Vous devez penser à ce que le jury et le public vont retenir de votre prise de parole : soyez percutant, clair et précis.

La conclusion – en principe il n'y a pas de conclusion. Le jury doit comprendre que votre présentation est terminée.

Avant de partir – vérifiez que vous avez bien pris toutes vos feuilles.

2) L'entrée dans la salle d'examen

Quand vous entrez dans la salle, attendez pour vous installer d'y être invité par le jury.

Prenez le temps de vous installer. Posez vos feuilles devant vous. Une astuce est de les disposer en « livre » pour pouvoir les tourner au fil de votre présentation et ainsi toujours savoir où vous en êtes.

Si vous êtes assis, ne vous placez pas au fond de la chaise mais un peu en avant en gardant le dos droit, dans une attitude engagée et posez vos mains sur la table, de manière légèrement décalée afin d'éviter une symétrie excessive.

Lorsque vous êtes installé et que le jury est disponible pour vous écouter, l'usage est de le saluer avec la formule suivante :

« Monsieur/Madame le Président,
Mesdames/Messieurs/Madame, Monsieur du jury ».

Dites-le en souriant et en regardant alternativement chacun des membres du jury.

Remarque : le président du jury est le professeur.

3) La présentation orale

La gestion du stress – Soyez conscients que lors de l'épreuve du Grand Oral, il est fortement probable que vous subissiez un stress important. L'outil le plus efficace pour lutter contre le stress est la respiration.

Il existe plusieurs techniques de respiration que l'on trouve facilement sur Internet. Il est recommandé d'en tester plusieurs afin de trouver celle qui fonctionne sur vous.

Enfin pour diminuer le stress il est important de faire le deuil de la perfection. L'objectif du Grand Oral n'est pas d'être parfait mais de réussir à transmettre au jury vos qualités professionnelles afin qu'il voie en vous un avocat en devenir.

Le regard – Il est important de maintenir un contact visuel régulier avec les membres du jury. Votre regard permet de les inclure dans votre exposé mais aussi de saisir leurs réactions.

Votre regard ne doit cependant pas être trop appuyé sous peine de mettre le jury mal à l'aise. Pour ce faire il est de bon ton d'alterner entre : un regard qui balaye tous les membres du jury, un regard posé sur vos feuilles pour suivre le fil de votre présentation et un regard individuel sur chaque membre du jury.

Faites attention à distribuer votre regard de manière égale entre les membres du jury. Pour ce faire, vous pouvez vous exercer au cours de vos entraînements en symbolisant le jury par trois objets différents.

La voix – Prêtez une attention particulière à votre niveau sonore : le jury et le public veulent vous entendre ! Vous devez parler suffisamment fort et distinctement. Ce point est extrêmement important car le propre de l'avocat est de se faire entendre pour défendre ses clients.

Le silence – Dans une prise de parole détendue, il est naturel de faire des pauses. La maîtrise du silence est donc un outil important de l'orateur car il permet de ramener du naturel dans un discours travaillé. Osez placer des silences pour marquer la ponctuation, vos changements de partie et plus généralement pour réfléchir. Le temps alloué à votre présentation vous appartient.

La répétition – Il est essentiel que le jury sache à tout moment où vous en êtes dans vos développements. Utilisez des connecteurs temporels et logiques. Annoncez chaque partie et chaque sous-partie. A la fin de chaque sous-partie, rappelez le titre du développement que vous venez de présenter et annoncez le suivant.

La conviction – Le dernier point et non des moindres : soyez absolument convaincu de ce que vous dites. Même si vous estimez que votre exposé comporte des lacunes : ne le montrez pas.

4) L'entretien avec le jury

Généralités – Ce qu'il faut comprendre, c'est que le jury veut apprécier le professionnel que vous êtes et juger de votre capacité à raisonner afin de déterminer si vous avez les qualités nécessaires selon lui pour intégrer la profession d'avocat. Inutile donc d'espérer tout savoir, car le jury va vous poser des questions jusqu'à trouver un domaine dans lequel vous êtes moins à l'aise.

À ce titre, il est bon d'envisager l'entretien comme un échange entre professionnels.

Répondre aux questions – A titre liminaire il est primordial de penser à respirer pendant que vous écoutez la question et que vous préparez votre réponse, sans quoi vous risqueriez de provoquer le fameux « trou noir » au cours duquel aucune pensée ne vous vient.

Une fois la question posée, osez prendre le temps de réfléchir en silence. Si vous êtes en difficulté, vous pouvez reformuler la question. Cela vous permettra de mieux comprendre son sens tout en vous faisant gagner quelques secondes supplémentaires.

Lorsque vous êtes prêt à répondre, avez à l'esprit que le jury veut connaître la manière dont vous raisonnez.

Il est attendu de vous un raisonnement en entonnoir qui débute par le droit international (Conv.EDH et Cour EDH) puis qui se poursuit avec le droit interne selon la pyramide de Kelsen (Constitution – Droit communautaire – Loi – Règlement – Jurisprudence).

Remarque : évidemment toutes ces étapes ne sont pas systématiquement pertinentes.

Vous n'avez pas la réponse à une question – Ce paragraphe vise seulement les questions pour lesquelles vous ne pouvez pas trouver la réponse en raisonnant. Il s'agit des questions précises de type : « Qui est le Garde des Sceaux ? ou Quelles sont les conditions de recevabilité d'une QPC ? ».

Ne répondez pas simplement que vous ne savez pas. Vous êtes ici pour démontrer que vous avez de la ressource et qu'en tant qu'avocat, vous serez à même de gérer toutes les situations qui se présenteront à vous. Prenez le temps de trouver une information qui se rattache au sujet et sur laquelle vous avez des choses à dire.

Par exemple pour qui est le Garde des Sceaux, il est possible de rebondir sur la dernière réforme de la Justice ou, plus généralement, sur la question de l'indépendance des magistrats du parquet qui sont soumis à l'autorité du Garde des Sceaux. De même, la QPC se rattache au contrôle de constitutionnalité de la loi qui est l'un des mécanismes de la protection des droits et libertés fondamentaux.

Le jury revient sur un point de votre exposé – Cela signifie qu'il souhaite que vous approfondissiez votre propos ou bien que vous réfléchissiez à ce que vous avez affirmé. Il est primordial de ne pas se braquer et de rester disponible et à l'écoute. Prenez le temps de bien écouter la question qui vous est posée, elle recèle sûrement des indices qui peuvent vous renseigner sur le chemin que souhaite vous faire prendre son auteur. Ensuite saisissez cette occasion pour préciser votre pensée et la compléter.

Le jury insiste sur un point – Il se peut qu'un membre du jury vous pose plusieurs fois la même question ou une question similaire. Peut-être attend-il une réponse différente, ou un complément de réponse ou bien peut-être entend-il

simplement vous tester. Ici encore, ne vous formalisez pas et prenez le temps de la réflexion. À moins d'avoir commis une erreur dont vous êtes rendu compte, maintenez votre position en argumentant. Cela démontrera votre assurance, ce qui est une qualité importante pour un avocat.

Le jury vous demande votre avis – Le but de cet oral est de rester le plus professionnel possible. En conséquence, votre avis personnel sur une question précise n'est en principe pas pertinent. Si le jury vous demande votre avis, partez du principe qu'il souhaite connaître votre avis de professionnel. Dans ce cas, il convient de répondre à la question en raisonnant, comme expliqué précédemment.

Ce n'est que si le jury insiste pour avoir votre avis personnel qu'il convient de le lui donner en argumentant. Cependant il est recommandé de se garder d'exposer un avis trop subversif, à moins que vous soyez en mesure de l'argumenter solidement.

Gérer un jury hostile – Il peut arriver que vous soyez confronté à un membre du jury hostile. Dans ce cas, son but sera de vous déstabiliser. Cette situation n'est pas la meilleure mais elle pourra tout à fait se présenter quand vous serez avocat et vous devez montrer que vous savez la gérer.

Saisissez donc cette occasion pour démontrer votre professionnalisme. Il convient de tenir ses positions en argumentant tout en **restant avenant**. Pensez à prendre le temps de la réflexion afin de montrer que vous maîtrisez de la situation.

Le droit à la vie

Sommaire

12

Le droit à la vie

15

Refus de la consécration d'un droit à la mort

Le droit à la vie

L'État doit protéger la vie des personnes qui relèvent de sa juridiction (**obligation positive**) et il a l'interdiction de donner la mort volontairement (**obligation négative**).

L'art. 2 Conv.EDH ne peut faire l'objet d'**aucune dérogation**. L'État peut toutefois recourir à la force armée dans certaines conditions et ce recours peut avoir pour **conséquence** (mais pas pour objectif) de donner la mort. Dans ce cas l'État est débiteur d'une **obligation procédurale** qui consiste à mener une enquête effective.

Art. 6 PIDCP – Art. 3 DUDH – **Art. 2 Conv.EDH** – Art. 6 CDFUE – (En droit interne : absence de consécration expresse du droit à la vie) **Art. 66-1 Constitution de 1958** – Article 16 du C.Civ

Les titulaires du droit à la vie

Le droit à la vie est nécessairement lié à la **notion de commencement de la vie**.

Cette notion n'est pas fixée scientifiquement et ne fait l'objet d'aucune définition par les textes internationaux.

La Cour EDH a jugé que la question de la date du commencement de la vie relève de la **marge d'appréciation des États**, arrêt VO c. France du 8 juillet 2004.

Le droit interne ne reconnaît pas un droit à la vie au bénéfice de l'enfant à naître. La vie de l'enfant à naître n'est donc pas protégée par le droit pénal et les atteintes à sa vie ne sont pas réprimées. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a en effet jugé dans un arrêt du 29 juin 2001 que le fait de causer involontairement la mort d'un enfant à naître ne caractérise pas l'infraction d'homicide volontaire.

Les obligations de l'État

1) **Obligation négative : ne pas donner la mort volontairement**

a) **L'interdiction de toute dérogation**

Les États ne peuvent pas déroger à l'article 2 Conv.EDH. Cela signifie que l'État ne doit pas porter atteinte à la vie d'un individu **volontairement**.

Remarque : l'État peut recourir à la force armée dans les conditions expliquées ci-après mais à condition que cette décision ait pour objectif d'assurer la **protection des personnes**.

b) **L'abolition de la peine de mort**

i) **Évolution de la Conv.EDH**

L'article 2 §1 Conv.EDH dispose que l'État peut infliger la mort à un individu lorsque la loi punit une infraction de la peine capitale et que cette sentence a été prononcée par un tribunal. **Ainsi, l'art. 2 §1 Conv.EDH autorise la peine de mort. Toutefois, les protocoles additionnels qui ont été ratifiés par la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe imposent aujourd'hui d'écarter cet alinéa.**

En effet, la Cour EDH a débuté l'évolution vers la condamnation de la peine de mort **en sanctionnant la manière dont la peine de mort était infligée sur le fondement de l'article 3 de la Convention.**

Exemple : la Cour EDH a considéré que l'attente dans le couloir de la mort était un traitement inhumain et dégradant en raison de la durée très longue de l'attente et de l'angoisse omniprésente et croissante de se voir infliger la peine capitale que cette attente engendrait.

Au fil du temps, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont aboli la peine de mort. La Cour EDH a donc relevé qu'un **consensus européen** émergeait sur la prohibition de cette sanction. **Cette évolution a amené la Cour EDH à adopter le protocole n° 6 qui abolit la peine de mort en temps de paix puis le protocole n° 13 qui abolit la peine de mort en toutes circonstances.**

Sur les 47 pays membres du Conseil de l'Europe l'Arménie n'a pas signé le protocole n° 13 et l'Azerbaïdjan et la Russie ne l'ont pas ratifié.

Finalement, la Cour EDH a jugé dans l'arrêt Al Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni du 2 mars 2010 **que la peine de mort elle-même est un traitement inhumain et dégradant.**

ii) **Évolution de la législation française**

En France la peine de mort a été abolie par la loi du 9 octobre 1981 défendue par Robert Badinter en sa qualité de Garde des Sceaux.

La France a pérennisé cette évolution en ratifiant des **protocoles n° 6 et n° 13 de la Conv.EDH**. La ratification de ces deux protocoles a en effet rendu plus difficile le rétablissement de la peine capitale dans la législation française.

Enfin, le législateur a consacré la valeur constitutionnelle de l'interdiction de la peine de mort par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 qui a créé **l'article 66-1 de la Constitution** qui dispose que « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* ».

2) Obligation positive de l'État : protéger la vie

a) Adoption d'une réglementation adéquate

Comme pour tous les droits et libertés protégés par la Conv.EDH l'État doit mettre en place une législation qui protège les individus contre la mort infligée par les **personnes privées** (ex. une législation pénale réprimant les homicides) et par les **agents de l'État** (ex. une réglementation de l'usage de leur arme par les policiers et les militaires).

La législation mise en place doit être **effective**.

b) Mesures concrètes de protection

Lorsque les autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance de circonstances qui permettent raisonnablement de soupçonner qu'une personne se trouve en danger réel ou immédiat d'être soumise à un traitement contraire à l'article 2 Conv.EDH les autorités doivent prendre des **mesures concrètes** pour protéger les victimes potentielles.

Exemple : la Cour EDH a jugé que, face à un détenu montrant des tendances suicidaires, l'État a réagi de manière raisonnable en le plaçant à l'hôpital sous surveillance, arrêt Keenan c. Royaume-Uni du 3 avril 2001.

L'État engage sa responsabilité s'il ne satisfait pas à son obligation positive.

c) Une obligation de moyens

L'obligation positive de protéger la vie qui pèse sur l'État est une obligation de moyens.

Dans l'arrêt Osman c. Royaume Uni 20 octobre 1998 la Cour EDH a posé les 3 conditions cumulatives qui permettent d'engager responsabilité de l'État :

- La vie d'un ou plusieurs individus était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers ;
- L'État le savait ou aurait dû savoir ;
- L'État n'a pas pris les mesures qui s'imposaient raisonnablement et qui auraient sans doute permis de remédier à ce risque.

Il s'agit donc d'un régime de responsabilité fondé sur la **faute** de l'État

d) Illustration en matière de violences conjugales

La Cour EDH est régulièrement saisie par des requérants qui, après plusieurs années de violences conjugales, ont finalement vécu un drame en perdant un membre de leur famille sous les coups du proche violent.

Dans l'arrêt Kurt c. Autriche du 15 juin 2021, la Grande Chambre de la Cour EDH a énoncé les obligations dont l'État est débiteur envers les victimes de violences conjugales, à savoir :

- L'État doit adopter une législation pénale dissuasive et répressive envers les auteurs de violences domestiques ;
- Une évaluation des risques encourus par la victime de violences conjugales de manière autonome, proactive et exhaustive doit être possible ;
- Les autorités doivent réagir immédiatement à la suite des violences et mettre en œuvre des mesures préventives pour éviter qu'elles se reproduisent

Illustration – Kurt c. Autriche Cour EDH, Grande Chambre, 15 juin 2021

Mme Kurt était mariée et mère de deux enfants. En 2010, elle a déposé plainte contre son époux pour violences conjugales. Les juges autrichiens ont réagi immédiatement en interdisant à son mari de s'approcher de l'appartement de son épouse et en lui infligeant une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve.

Aucun incident ne s'est produit jusqu'à ce que Mme Kurt demande le divorce en 2012. À cette occasion, elle a déposé une nouvelle plainte pour viol et violences contre elle mais aussi contre ses deux enfants.

En réaction à cette procédure, le mari de Mme Kurt s'est présenté à l'école des enfants pour voir son fils. L'école, qui n'était pas informée des difficultés de la famille, les a laissés seuls. M. Kurt a alors assassiné son fils d'une balle dans la tête.

Mme Kurt a saisi la Cour pour manquement de l'État autrichien à son obligation de protéger la vie de son fils.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 Conv.EDH car elle a estimé que les autorités autrichiennes ont pris en compte le contexte de violences conjugales, elles ont procédé à une évaluation des risques autonome, proactive et exhaustive. Elles ont adopté une mesure d'interdiction et de protection au bénéfice de Mme Kurt qui étaient cohérentes avec le risque évalué et elles ont agi avec diligence.

La Cour souligne que l'évaluation des risques effectuée par les autorités autrichiennes n'a pas fait apparaître de risque réel et immédiat pour le fils de la requérante et que, par conséquent, l'État n'avait aucune obligation de prendre des mesures préventives à son égard.

3) Obligation procédurale

À chaque fois qu'un individu trouve la mort du fait de l'action d'un agent public l'État doit effectuer une **enquête effective** qui a pour objet de déterminer s'il a bien respecté les obligations mises à sa charge par l'art. 2 Conv.EDH. Si l'enquête relève que l'État a manqué à ses obligations il doit engager la responsabilité des agents défaillants.

La Cour EDH a jugé que l'enquête doit répondre aux exigences suivantes pour être qualifiée « *d'effective* » :

- L'enquête doit être menée de manière **indépendante, rapide et diligente** ;
- Elle doit être en mesure **d'établir si la force employée était justifiée** ;
- Elle doit **être accessible au public et aux proches des victimes**.

Cette obligation est importante car la Cour EDH a jugé que le fait de ne pas mener une enquête effective constitue à lui seul une **violation de l'article 2 Conv.EDH**.

Le recours à la force armée ayant pour effet de donner la mort

1) Licéité du but poursuivi

L'art. 2 §2 Conv.EDH permet à l'État de recourir à la force armée lorsque cette décision est absolument nécessaire pour :

- Protéger toute personne contre la violence illégale ;
- Effectuer une arrestation régulière ;
- Empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- Réprimer une émeute ou une insurrection.

La Cour EDH a jugé que cette liste est limitative.

2) Autres conditions

L'État peut recourir à la force armée lorsqu'il poursuit l'un des buts énoncés ci-dessus et que les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il existe un **cadre légal qui encadre le recours à la force armée** ;
- L'usage de la force armée est **absolument nécessaire**
- La mesure est **proportionnée** à l'objectif poursuivi.

***Exemple :** dans l'arrêt **Toubache c. France du 7 juin 2018** la Cour EDH a condamné l'ancienne législation française qui permettait à un gendarme de faire usage de la force létale contre un véhicule en fuite, ayant abouti à la mort d'un jeune.*

Illustration – l'arrêt Tagayeva et autres c. Russie Cour EDH 13 avril 2017

L'État a employé de la force armée pour libérer 1 000 otages retenus dans une école à la suite d'une attaque terroriste. L'opération a fait plus de 330 morts.

La Cour a conclu à une violation de l'article 2 du fait :

- Du **manque de préparation de l'opération** : mieux préparée, elle aurait permis de limiter le recours à la force meurtrière, ou ses conséquences
- De l'usage d'armes frappant sans discernement : la Cour EDH a jugé que l'emploi de ces armes n'était pas absolument nécessaire

Refus de la consécration d'un droit à la mort

La Cour EDH a jugé que le droit à la vie consacré par l'article 2 Conv.EDH ne confère pas le droit de choisir sa mort. En droit interne, le suicide n'est pas réprimé mais l'assistance au suicide est interdite. Cet aspect du droit à la vie trouve une illustration particulière dans le cadre de la fin de vie. Le droit français interdit d'aider un patient à mourir. Il autorise cependant le patient à arrêter un traitement ou bien à refuser un soin. Le droit français permet enfin au patient qui souffre de bénéfices de soins palliatifs destinés à apaiser sa douleur même si ces derniers ont pour effet secondaire d'entraîner sa mort. **Dans le cadre de la fin de vie le droit français envisage donc la mort comme une conséquence du traitement du patient et non comme une finalité.**

Art. 2 Conv.EDH – Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005, relative aux droits des malades en fin de vie (Léonetti) et loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (Léonetti Claeys) – Art. L 1111-11 et s. Code de la santé publique (CSP)

Le suicide

1) Expression d'une liberté individuelle

Depuis l'adoption du Code pénal de 1810 le suicide n'est plus une infraction car il est l'expression de la liberté individuelle.

Remarque : aucun droit au suicide n'a cependant été consacré de sorte que le législateur conserve la possibilité d'instaurer des mesures visant à l'empêcher.

2) Responsabilité des tiers

a) La responsabilité de l'État

Lorsqu'une personne se suicide la responsabilité de l'État peut être engagée lorsque cet acte est la conséquence d'un manquement de l'État aux obligations mises à sa charge par l'art. 2 Conv.EDH Voir le thème « Droit à la vie » dans le chapitre du même nom.

Exemple : l'État qui n'a pas ordonné l'examen médical d'un délinquant dont les tendances suicidaires lui avaient été signalées commet une faute qui est susceptible d'engager sa responsabilité.

b) La provocation au suicide

La provocation au suicide est interdite. Cette notion comprend les délits de provocation au suicide et de publicité sur les moyens de se donner la mort (art. 223-13 à 223-15-1 CP). Ces incriminations sont apparues à la suite de la publication du livre « Suicide, mode d'emploi » en avril 1982 qui expliquait les différentes manières de se donner la mort.

c) Le suicide assisté

En France il est interdit d'aider un tiers à se suicider mais aucun texte ne sanctionne spécifiquement ce comportement. L'assistance au suicide est réprimée sur le fondement de l'homicide volontaire ou de l'infraction de non-assistance d'une personne en péril.

Refus de la consécration d'un droit à la mort

1) La notion de mort

Le droit français consacre une version cérébrale de la mort.

L'article R 1232-1 CSP liste 4 conditions cumulatives qui permettent de conclure à la mort d'un individu :

- Un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- L'absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- L'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- L'absence totale de ventilation spontanée.

Malgré ces critères, la détermination de la mort cérébrale est difficile et fait l'objet de débats.

En pratique, cette difficulté se rencontre lorsqu'un patient n'a pas ou peu d'activité cérébrale et qu'il est maintenu en vie par les soins médicaux qu'il reçoit. Dans cette hypothèse, la question se pose de savoir s'il convient d'arrêter les traitements et donc de le laisser mourir ou bien s'il faut au contraire considérer qu'il est vivant et donc de continuer les soins.

2) Liberté laissée aux États

Dans l'arrêt Pretty c. Royaume Uni du 29 juillet 2002, la Cour EDH a jugé qu'il n'est pas possible de déduire de l'art. 2 Conv.EDH un droit à la mort.

Détails – L'arrêt Pretty c. Royaume-Uni Cour EDH 29 juillet 2002

Mme Pretty était atteinte d'une maladie neurodégénérative incurable qui entraînait une paralysie lente des muscles. Mme Pretty savait donc qu'à terme elle serait confrontée à de très grandes souffrances physiques mais qu'elle ne pourrait pas se suicider car elle son corps serait paralysé.

Compte tenu de la souffrance croissante causée par sa maladie Mme Pretty souhaitait que son mari l'aide à se suicider lorsque la douleur deviendrait trop forte. Cependant, le droit anglais n'autorisait pas l'assistance au suicide. Mme Pretty redoutait donc que son époux qui lui survivrait fasse l'objet de poursuites pénales.

Elle a donc saisi la Cour EDH pour que la Cour reconnaisse que la répression pénale de l'assistance au suicide caractérisait une violation de l'art. 2 Conv.EDH.

Cependant, la Cour EDH a refusé d'accéder à sa demande. Elle a rappelé qu'il n'existait pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe quant au droit d'un individu de choisir le moment et la manière dont il décède.

En raison de l'absence de consensus sur la question du droit à la mort la Cour EDH laisse aux États une « **marge d'appréciation considérable** » dans ce domaine, arrêt *Haas c. Suisse du 20 janvier 2011*. Dans l'arrêt de **Grande Chambre Lambert et autres c. France, 5 juin 2015** la Cour EDH a jugé que cette marge d'appréciation concerne :

- La possibilité de **permettre ou non l'arrêt** d'un traitement maintenant artificiellement la vie ;
- Les **modalités de mise en œuvre** de cet arrêt ;
- La **manière de ménager un équilibre** entre la protection de la vie du patient et son autonomie personnelle.

La Cour EDH a rappelé sa jurisprudence dans l'arrêt Mortier c. Belgique du 04 octobre 2022 dans lequel elle a validé le principe de la dépénalisation de l'euthanasie active qui est en vigueur en Belgique. La Cour a rappelé que l'article 2 Conv.EDH ne consacre aucun droit à la mort, mais que le droit pour une personne de choisir la manière et le moment de la fin de sa vie est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée.

3) Contrôle de la Cour EDH

La marge d'appréciation laissée aux États est importante mais elle n'est pas absolue. Elle est limitée par l'impératif de respecter les obligations découlant de l'article 2 Conv.EDH. La Cour EDH a dégagé les critères que l'État doit respecter :

- Le **cadre législatif** doit être conforme aux exigences de l'article 2 Conv.EDH ;
- Le **processus décisionnel** doit prendre en compte la volonté du patient et l'avis du personnel médical ;
- Un **recours juridictionnel** doit être possible.

Exemple : dans l'affaire de **Grande Chambre Lambert et autres c. France du 5 juin 2015** la Cour EDH a validé la législation française relative à la fin de vie (la loi Léonetti). La Cour a jugé que le cadre législatif était suffisamment clair pour encadrer la décision du médecin, que la procédure protégeait efficacement le droit à la vie du patient et que les recours juridictionnels disponibles étaient satisfaisants.

Illustration – L'arrêt Afiri et Biddarri c. France Cour EDH 23 janvier 2018

Une jeune fille de 14 ans s'est retrouvée en état végétatif à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire. Elle était maintenue en vie artificiellement. Les médecins ont pris la décision d'arrêter ses traitements contre l'avis de ses parents.

Ces derniers ont saisi la Cour EDH car ils souhaitaient que leur opposition ait davantage de poids dans la décision finale. Ils voulaient que la décision d'arrêter ou de continuer les soins soit une codécision entre eux et le corps médical.

La Cour a conclu à l'**irrecevabilité** de leur requête pour défaut manifeste de fondement. Elle a rappelé que le cadre législatif en vigueur en France était conforme à l'art. 2 Conv.EDH et elle a observé qu'en l'espèce le processus décisionnel engagé par les médecins respectait les exigences de l'art. 2 Conv.EDH.

a) Le droit de refuser ou d'arrêter un traitement

La **volonté du patient** est au cœur de l'acte médical : le médecin doit toujours rechercher son consentement et respecter sa décision après l'avoir dûment informé des conséquences de son choix. Le patient est donc titulaire d'un véritable **droit au refus du traitement**. Voir le thème « *Droit à l'intégrité physique* » dans le chapitre « *La vie privée* »

Remarque : la jurisprudence a précisé que la nutrition et l'hydratation artificielle sont des traitements qui peuvent être arrêtés si le patient le souhaite.

b) Modalités de prise en compte de la volonté du patient

i) Patient capable de manifester sa volonté

La loi entoure la prise de décision du patient de plusieurs garanties (information suffisante et délai de réflexion notamment voir le thème « *Droit à l'intégrité physique* » dans le chapitre « *La vie privée* »).

ii) Patient incapable de manifester sa volonté

Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté la décision revient au corps médical.

Le médecin doit tout d'abord prendre le temps de rechercher la volonté exprimée antérieurement par le patient. Lorsque le patient a rédigé des **directives anticipées** qui sont conformes aux prescriptions légales le médecin est **obligé** de les respecter.

Remarque : dans la décision QPC du 10 novembre 2022, le Conseil Constitutionnel a affirmé qu'il est possible de déroger aux directives anticipées dans le cadre de la procédure Léonetti. Au cas particulier, l'équipe médicale s'était prononcée pour l'arrêt des soins d'un patient de 45 ans en état de coma profond et sans activité cérébrale à la suite d'un grave accident. L'équipe médicale considérait que la poursuite des soins caractérisait une obstination déraisonnable. Cependant, le patient avait rédigé des directives anticipées aux termes desquelles il demandait que tout soit mis en œuvre pour l'empêcher de mourir.

Le droit de mourir dans la dignité

1) Distinction euthanasie active et passive

L'**euthanasie active** est l'acte volontaire destiné à mettre fin à la vie du patient tandis que l'**euthanasie passive** consiste à arrêter un traitement médical avec pour effet secondaire de conduire au décès du patient.

2) Le dispositif de la loi Léonetti

En France l'**euthanasie active est prohibée** mais le patient a le droit de bénéficier d'une fin de vie digne ce qui implique le meilleur apaisement possible de sa douleur et l'accès aux soins palliatifs lesquels peuvent avoir pour effet secondaire de provoquer la mort du patient (**euthanasie passive**).

Lorsque le patient n'a pas rédigé de directives anticipées une **procédure collégiale** est mise en œuvre. Le médecin consulte alors la **personne de confiance** si elle a été désignée ou bien la famille et à défaut les proches du patient. **Il est important de comprendre que les avis exprimés au cours de cette procédure sont seulement consultatifs.** La décision finale revient au médecin.

Le médecin est toutefois tenu de **notifier sa décision** aux personnes qu'il a consultées dans le cadre de la procédure collégiale afin qu'elles puissent exercer un **recours** contre sa décision en temps utile.

Le médecin décide d'arrêter les traitements du patient lorsqu'il considère qu'ils caractérisent une **obstination déraisonnable** c'est-à-dire qu'ils sont inutiles, disproportionnés et qu'ils ont pour seul effet de maintenir le patient en vie artificiellement.

Illustration – L'affaire Marwa CE, ordonnance du 8 mars 2017

Marwa, une petite fille âgée d'un an et demi, a été atteinte d'une infection virale qui lui a causé des lésions neurologiques la laissant entièrement paralysée. Elle avait besoin d'être assistée pour respirer et s'alimenter.

Les médecins ont mis en œuvre une procédure collégiale à l'issue de laquelle ils ont décidé d'arrêter les traitements de l'enfant, contre l'avis de ses parents.

Ces derniers ont saisi le Conseil d'État d'un référé-liberté.

Le juge administratif a fait droit à la demande des parents. Il a en effet relevé que l'état de conscience de l'enfant n'était pas stabilisé et il en a déduit que les traitements dont Marwa faisaient l'objet ne caractérisaient pas une obstination déraisonnable étant donné que son état continuait d'évoluer.

c) La prise en charge de la douleur

L'article L. 1110-5 CSP dispose que la douleur du patient doit être prévenue, prise en compte, évaluée et traitée. **Le médecin doit donc mettre en œuvre tous les traitements à sa disposition pour apaiser la douleur du patient.**

Dans le cadre de la fin de vie le patient a donc le droit d'accéder aux **soins palliatifs** qui permettent d'apaiser ses souffrances et de sauvegarder sa dignité. Ces soins consistent :

- **Au recours à un antidouleur** qui a pour effet secondaire **d'abréger la vie** ;
- **À la sédation profonde et continue.** Ce traitement est employé lorsque le pronostic vital du patient est engagé à court terme et qu'il présente une souffrance réfractaire aux traitements.

3) L'affaire Vincent Lambert

L'affaire Vincent Lambert est emblématique des problématiques relatives au droit de mourir dans la dignité. Les développements qui suivent rappellent les principales décisions qui sont intervenues dans cette affaire. Certaines d'entre elles ont contribué à préciser le dispositif de la loi Léonetti relatif à la fin de vie.

Pour rappel, Vincent Lambert a été victime d'un accident de la route en 2008 qui l'a plongé dans un état de conscience minimale. Il n'avait rédigé aucune directive anticipée de sorte que la décision d'arrêt des traitements a dû être prise au terme de la procédure collégiale. Or, une partie de sa famille, dont sa femme, était favorable à ce que les traitements qui le maintenaient en vie soient stoppés, conformément à la volonté qu'il aurait exprimée de son vivant, tandis qu'une autre partie de sa famille était favorable au maintien des soins.

a) Précision de la notion de « traitement »

Le 10 avril 2013, à l'issue d'une première procédure collégiale, l'équipe médicale de Vincent Lambert a décidé d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles car ils ont estimé que ces soins caractérisaient une « *obstination déraisonnable* ».

Une partie de la famille de Vincent Lambert s'est opposée à cette décision et a porté l'affaire devant le Conseil d'État.

Le Conseil a validé la décision de l'équipe médicale dans **l'arrêt du 24 juin 2014** et il a ordonné l'arrêt des traitements de Vincent Lambert. **À l'occasion de cette décision le Conseil**

d'État a précisé que la notion de « traitement » employée par la loi incluait l'alimentation et l'hydratation artificielles.

b) Validation de la législation française par la Cour EDH

La Cour EDH a été amenée à étudier la conformité de la législation française relative à la fin de vie aux droits et libertés garantis par la Conv.EDH.

Dans l'arrêt Lambert et autres c. France du 5 juin 2015 la Cour EDH a rappelé que les États jouissent d'une **marge d'appréciation élargie** dans le domaine de la fin de vie car il n'existe pas consensus sur cette question au sein des pays membres du Conseil de l'Europe. La Cour a donc expliqué qu'en matière de législation relative à la fin de vie son office se limitait à vérifier que l'État **avait respecté les obligations positives mises à sa charge par l'art. 2 Conv.EDH.**

Au cas particulier, la Cour EDH a constaté que la situation de Vincent Lambert avait fait l'objet d'un examen médical approfondi au cours duquel tous les avis avaient pu s'exprimer et où tous les aspects avaient été traités d'un point de vue médical et éthique.

c) Encadrement de la possibilité d'une suspension de la procédure collégiale

Après que l'équipe médicale ait décidé d'arrêter les soins de Vincent Lambert le premier médecin en charge de ce patient a quitté l'équipe médicale.

Il a donc fallu recommencer une nouvelle procédure d'examen d'un arrêt des traitements. Cette procédure a été engagée mais elle a été **suspendue par l'équipe médicale qui estimait que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite d'une telle procédure n'étaient pas réunies. Le problème est que l'équipe médicale n'avait fixé aucun terme à cette suspension.**

Le Conseil d'État a jugé qu'un tel motif ne pouvait pas justifier une suspension indéterminée de la procédure collégiale. Il en a conclu que cette suspension était illégale.

d) Quatrième et dernière procédure collégiale d'arrêt des soins

Le 9 avril 2018, à l'issue d'une quatrième procédure collégiale, l'équipe médicale a décidé d'arrêter les traitements prodigués à Vincent Lambert dans un délai de 10 jours.

Les parents de Vincent Lambert ont alors saisi le juge administratif en référé. Par un **jugement avant dire droit rendu le 20 avril 2018 le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** a ordonné une expertise médicale.

Le 10 juin 2018 les experts se sont désistés car ils ont considéré qu'ils n'étaient pas en mesure de mener leur mission dans de bonnes conditions. Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a donc ordonné une nouvelle expertise médicale par un **jugement du 2 juillet 2018**.

Le 22 novembre 2018 les experts ont confirmé que Vincent Lambert se trouvait dans « un état végétatif chronique irréversible ». Sur la base de ces conclusions le **Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a validé la procédure d'arrêt des soins par une décision du 31 janvier 2019**. Dans ce jugement, le tribunal a indiqué que la volonté de Vincent Lambert de ne pas être maintenu en vie dans l'hypothèse où il se trouverait dans l'état qui est le sien depuis dix ans était établie.

Les parents de Vincent Lambert ont contesté cette décision devant le Conseil d'État mais ce dernier a confirmé la décision du juge des référés dans un arrêt du 24 avril 2019.

Les parents de Vincent Lambert ont alors saisi la Cour EDH qui a rejeté leur recours. Ils ont ensuite saisi le Tribunal administratif de Paris qui a également rejeté leur demande. Ils ont ensuite saisi une nouvelle fois la Cour EDH qui a une nouvelle fois rejeté leur requête pour absence d'élément nouveau.

Enfin, les parents de Vincent Lambert ont saisi **le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU**.

Dans une décision du 4 mai 2019 le comité a accueilli la demande des parents de Vincent Lambert et a enjoint la France de présenter ses observations sur le dossier dans un

délai de 6 mois. **En attendant, le comité a demandé que les soins prodigués à Vincent Lambert se poursuivent jusqu'à ce qu'il ait pu examiner la réponse de l'État français.**

Le 7 mai 2019 l'État français a répondu que le comité n'était pas compétent pour solliciter le maintien des soins prodigués à Vincent Lambert. Ses parents ont alors saisi le juge judiciaire afin que ce dernier ordonne à l'État de prendre les mesures demandées par le comité.

Le **20 mai 2019**, alors que l'arrêt des traitements de Vincent Lambert avait débuté, la **Cour d'appel de Paris** a ordonné que les soins soient repris afin que les mesures provisoires demandées par le comité des personnes handicapées de l'ONU soient respectées.

Le gouvernement français s'est pourvu en cassation contre cette décision. La question posée à la Cour était de savoir si l'État français commettait une voie de fait en refusant d'ordonner le maintien des soins prodigués à Vincent Lambert en contrariété avec la demande du comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

Remarque : en vertu de la jurisprudence **Bergoend** rendue par le Tribunal des conflits le 17 juin 2013 la voie de fait se définit comme **une irrégularité manifeste** commise par l'administration qui entraîne **l'extinction du droit de propriété ou qui porte atteinte à une liberté individuelle**.

Dans l'arrêt du 28 juin 2019 l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que le refus de l'État français de faire droit aux mesures sollicitées par le comité n'était pas une voie de fait notamment parce que le droit à la vie ne fait pas partie de la liberté individuelle qui est définie de manière étroite comme le fait de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.

En conséquence, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel sans renvoi mettant ainsi un terme au débat judiciaire.

Vincent Lambert est décédé le 11 juillet 2019 au CHU de Reims.

e) Poursuites pénales contre le CHU et l'équipe médicale

Le 20 mai 2019 les parents de Vincent Lambert ont assigné le chef du service de soins palliatifs ainsi que le CHU Reims pour « non-assistance à personne en danger ». Dans une **décision du 28 janvier 2020 le Tribunal correctionnel** a rejeté la demande en considérant que le médecin avait bien respecté ses obligations légales.

4) Le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades en fin de vie

Plusieurs travaux ont ouvert la voie d'une aide active à mourir. L'impulsion a été donnée par l'avis n° 139 rendu par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) le 13 septembre 2021 dans lequel le CCNE énumérait les conditions qui lui paraissaient essentielles pour garantir une aide active à mourir éthique dans le cas où le législateur souhaitait s'emparer du sujet.

Cette publication a été suivie par **d'autres travaux, convergents publiés en 2023**, dont notamment les conclusions de la mission parlementaire d'évaluation de la loi Claeys-Léonetti publiées le 29 mars 2023, ou encore l'avis n° 23-17 de l'Académie de médecine.

Finalement, **un projet de loi** a été élaboré autour de deux axes.

Le premier ambitionne de rénover l'approche actuelle de la prise en charge de la douleur en fin de vie notamment créant une nouvelle catégorie d'établissements médico-sociaux dénommée les « maisons d'accompagnement ».

Le second axe du projet de loi envisage la mise en place d'une aide à mourir pour certains patients. Il est envisagé que les patients puissent s'administrer une substance létale eux-mêmes ou se faire aider par un professionnel de santé pour le faire. Seuls certains patients seraient concernés atteints d'une maladie grave et incurable et dont le pronostic vital serait engagé à court ou moyen terme. L'étude du projet de loi devrait reprendre dans le courant de l'année 2025.

Prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Sommaire

20

Prohibition de la torture et traitements inhumains
ou dégradants

23

Quelques applications de l'article 3 Conv.EDH

Prohibition de la torture et traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 Conv.EDH prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Dans un premier temps le champ d'application était limité aux mauvais traitements infligés par les autorités publiques mais la Cour EDH a ensuite **élargi son champ d'application à des domaines de plus en plus nombreux**.

Tout comme pour l'art. 2 Conv.EDH les États ne peuvent pas déroger aux droits protégés par cet article.

Art. 7 PIDCP – Art. 5 DUDH – **Art. 3 Conv.EDH** – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants, Nations Unies, 1984 – Convention européenne pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987 – Art. 4 CDFUE – Art. 222-1 et s. Code pénal (CP)

La torture et les traitements inhumains ou dégradants

1) Les traitements inhumains ou dégradants

Un mauvais traitement ne peut être qualifié de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 Conv.EDH qu'à condition qu'il atteigne un certain seuil de gravité qui est apprécié in concreto (durée, intensité, âge, sexe, état de santé de la victime etc.)

La Cour EDH considère qu'un traitement est « inhumain » lorsqu'il provoque volontairement d'intenses souffrances physiques ou mentales tandis qu'un traitement est « dégradant » lorsqu'il suscite des sentiments propres à humilier la victime ou la pousser à agir contre sa volonté.

2) La torture

a) Définition

Il existe plusieurs définitions de la torture.

La Convention contre la torture des Nations Unies de 1984 définit la torture comme des souffrances physiques ou mentales aiguës qui sont infligées intentionnellement dans un but précis (aveux, punition, intimidation ou discrimination) par une personne agissant à titre officiel ou avec son consentement.

La Cour EDH retient une définition plus large qui tient au seul critère de l'intensité : la torture est un **traitement inhumain d'une spéciale infamie**, arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978.

Remarque : le droit français ne définit pas la torture.

La différence entre la torture et un traitement inhumain et dégradant est donc **une différence de degré**, non de nature.

b) Les Conventions relatives à la torture

i) La Convention des Nations Unies, 1984

Il s'agit de la première convention internationale relative à la torture. Elle a institué le « Comité contre la torture ». Il dispose d'un pouvoir d'enquête mais il ne peut être saisi que sur le fondement de « renseignements crédibles ».

La Convention oblige les États à se doter d'un **arsenal juridique** destiné à empêcher que des actes de torture soient perpétrés sur son territoire.

ii) La Convention européenne, 1987

Cette Convention institue le « **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ».

Le comité peut visiter les lieux de privation de liberté et établir un rapport contenant des recommandations. Si l'État concerné refuse de prendre en compte ses recommandations, le Comité peut faire une déclaration publique.

3) Champ d'application de l'art. 3 Conv.EDH

a) Personnes publiques ou privées

Initialement l'article 3 Conv.EDH visait à être appliqué aux seules **violences infligées par les autorités publiques**. Cependant la Cour EDH a étendu le champ d'application de cet article aux **relations entre les individus**.

L'État doit donc prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de protéger les personnes placées sous sa juridiction.

Exemples : la Cour EDH a sanctionné l'État qui n'avait pas protégé les élèves d'une école des punitions corporelles pratiquées par les enseignants dans l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 22 mars 1983. De même, la Cour EDH a condamné un État dont les enquêteurs avaient administré un émetteur à un suspect pour le forcer à régurgiter des sachets de stupéfiants qu'il avait avalés et ainsi prouver qu'il avait commis une infraction, Grande Chambre, Jalloh c. Allemagne, 11 juillet 2006.

b) Soumission ou risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant

L'État peut être condamné sur le fondement de l'article 3 Conv.EDH lorsqu'une personne est soumise ou bien risque d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant.

En pratique, cet aspect de l'article 3 est majoritairement invoqué par les personnes qui font l'objet d'une décision d'expulsion vers un État déterminé. Ces personnes peuvent contester la décision qui détermine le pays de renvoi en démontrant qu'elles risquent d'y être soumises à un traitement contraire à l'art. 3 Conv.EDH.

Exemple : la Cour EDH a jugé que la décision d'expulsion ou d'extradition prise à l'encontre d'un étranger viole l'art. 3 Conv.EDH lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne court le risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'art. 3 dans ce pays arrêt de la Cour EDH Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989.

Preuve

1) Charge de la preuve : le requérant

La charge de la preuve de la torture ou du traitement inhumain ou dégradant incombe au requérant. Il doit prouver les actes de torture ou les traitements inhumains ou dégradants « *au-delà de tout doute raisonnable* ». En pratique cette preuve est constituée par la présentation de **faits précis** (ex. un certificat médical) mais pas par l'évocation d'un risque éventuel purement théorique arrêt irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978.

2) Exceptions : présomption de violation de l'art. 3 Conv.EDH

La Cour a institué des **présomptions** de violation de l'article 3 Conv.EDH qui ont pour effet de renverser la charge de la preuve. Dans ces hypothèses c'est à l'État qu'il appartient de démontrer que l'individu n'a pas subi ou, le cas échéant, ne risque pas de subir un traitement inhumain ou dégradant.

Exemples : la Cour EDH a jugé qu'il existe une présomption de violation de l'art. 3 Conv.EDH dans les hypothèses suivantes :

- Des traces de lésions sont constatées médicalement sur une victime vulnérable ou en état d'infirmité (en l'espèce à l'issue d'une garde à vue), Tomasi c. France, 27 août 1992 ;
- Un détenu dispose d'un espace personnel de **moins de 3m2** dans une cellule collective, Mursic c. Croatie, 20 octobre 2016 ;
- Un étranger est expulsé ou extradé vers un pays en situation d'extrême violence ou vers un pays au sein duquel le groupe auquel il appartient est systématiquement exposé à des mauvais traitements.

Les obligations positives de l'État

1) Obligation négative

Les États ne peuvent pas déroger aux droits protégés par l'art. 3 Conv.EDH. Cela signifie que l'État ne peut pas torturer quelqu'un ou le soumettre à un traitement inhumain ou dégradant.

2) Obligation positive

a) Adoption d'une législation efficace

L'État doit se doter d'une **législation efficace** destinée à empêcher qu'une personne qui se trouve sous sa juridiction soit soumise à des actes de tortures ou bien à un traitement inhumain ou dégradant.

b) Mesures concrètes de protection

Lorsque les autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance de circonstances qui permettent raisonnablement de soupçonner qu'une personne est soumise ou se trouve en danger réel ou immédiat d'être soumise à un traitement contraire à l'art. 3 Conv.EDH les autorités doivent prendre des mesures concrètes pour protéger cette personne. Il s'agit d'une **obligation de moyens**.

L'État engage sa responsabilité s'il ne satisfait pas à son obligation positive.

Illustration – L'arrêt Association innocence en danger et association enfance et partage c. France Cour EDH, 4 juin 2020

Dans cet arrêt la Cour EDH a condamné l'État français sur le fondement de l'art. 3 Conv.EDH car elle a jugé que les mesures prises par l'État n'étaient pas suffisantes pour protéger un enfant désormais décédé des mauvais traitements perpétrés par ses parents.

Au cas particulier, une enfant a été abandonnée à sa naissance avant d'être récupérée par sa mère à l'âge d'un mois. L'enfant a été scolarisée à compter de ses six

ans. Dès sa première année de scolarité son institutrice s'est rendu compte que le corps de la fillette présentait de nombreuses lésions et que de nouvelles blessures apparaissaient de manière régulière.

L'institutrice en a informé le médecin scolaire qui a finalement demandé à ce que l'enfant fasse l'objet d'une surveillance particulière. Après une nouvelle rencontre avec la fillette et son père le médecin scolaire a alerté le médecin traitant de l'enfant car il soupçonnait une situation de maltraitance.

Les parents ont alors déménagé et inscrit leurs enfants dans un nouvel établissement. Cependant, la fillette ne s'est pas présentée à l'école pendant les trois premiers jours alors même que ses frères et sœurs étaient présents. La directrice, qui avait été informée par l'ancien chef d'établissement de la situation de l'enfant, a adressé un signallement au procureur de la République et au Conseil général. Une enquête a été ouverte le même jour pour soupçons de maltraitance sur un enfant. La fillette a été auditionnée par les enquêteurs mais elle n'a dénoncé aucun fait de violence de la part de ses parents. Elle a simplement indiqué que ses bleus étaient causés par ses frères et sœurs qui la tapaient. Finalement, l'enquête a été classée sans suite au mois de septembre 2008.

Les parents ont déménagé de manière régulière. Les violences ont continué et leur intensité a augmenté progressivement. La fillette a été hospitalisée un mois courant avril 2009. Deux mois plus tard l'aide sociale à l'enfance a rencontré la famille mais elle a classé l'affaire en attendant d'autres visites qui étaient prévues en août puis en septembre. Cependant, l'enfant est décédée dans la nuit du 6 au 7 août à la suite de nouveaux actes de violence commis par ses parents.

Le 9 septembre 2009 le père a déclaré la disparition de sa fille sur le parking d'un fast-food. Néanmoins, le lendemain il a amené les enquêteurs sur le lieu où il avait dissimulé le corps de sa fille.

Les parents ont été condamnés à une peine de 30 ans de réclusion criminelle.

La Cour EDH a jugé que qu'en l'espèce les autorités avaient bien pris des mesures relatives à l'enfant mais celles-ci avaient été insuffisantes. Elle a notamment considéré que les autorités auraient dû prendre certaines précautions lorsqu'elles ont décidé de classer l'affaire sans suite plutôt que de se contenter d'un classement sans suite pur et simple. La Cour a en effet estimé que si le parquet avait informé les services sociaux de la nécessité de procéder à une surveillance accrue de l'enfant elle aurait eu davantage de chances de survivre aux maltraitances de ses parents.

La Cour a également critiqué l'absence de mise en place d'un mécanisme de centralisation des informations dans la région concernée au moment des faits. Cette lacune avait été exploitée par les parents qui avaient démenagé à de nombreuses reprises.

Enfin, la Cour EDH a constaté que les services sociaux n'avaient engagé aucune action de nature à permettre de déceler la situation dans laquelle se trouvait réellement la fillette alors même qu'elle avait été hospitalisée pendant un mois ce qui est une durée anormalement longue pour une enfant.

La Cour EDH a conclu que la combinaison de l'ensemble de ces facteurs caractérisait une défaillance de l'État français dans son obligation de protéger l'enfant contre les abus qu'elle a subis de la part de ses parents et qu'en conséquence une violation de l'art. 3 Conv.EDH était caractérisée.

c) Procédure d'enquête et de sanction

En vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture des Nations Unies de 1984 l'État doit procéder immédiatement à une **enquête impartiale** chaque fois qu'il y a des **motifs raisonnables** de croire qu'un acte de **torture** a été commis.

La Cour EDH a quant à elle déduit de l'article 13 de la Conv.EDH que les États doivent mener une **enquête officielle et effective** lorsqu'un cas de torture ou de traitement inhumain ou dégradant est porté à leur connaissance. Cette enquête doit permettre d'identifier les responsables et de les punir.

d) La compétence universelle

L'article 5 de la Convention contre la torture des Nations Unies de 1984 impose aux États d'adopter des règles de compétence qui permettent de poursuivre et de juger les auteurs d'actes de torture lorsqu'ils se trouvent sur leur territoire, peu importe où l'infraction a été commise.

La France a intégré la compétence universelle aux articles 689-1 et s. CPP. En vertu de ces textes, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'actes de torture dès lors que **l'auteur est appréhendé sur le territoire français** (*sa nationalité, celle de la victime ou le lieu de l'infraction sont donc indifférents*).

Quelques applications de l'article 3 Conv.EDH

Ce thème expose quelques illustrations de l'application de l'article 3 Conv.EDH. Le thème des personnes privées de liberté est celui qui fait l'objet de la plus grande actualité.

Art. 7 PIDCP – Art. 5 DUDH – **Art. 3 Conv.EDH** – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants, Nations Unies, 1984 – Convention européenne pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987 – Art. 4 CDFUE – Art. 222-1 et s. Code pénal (CP)

Les personnes privées de liberté

1) Conditions de détention (art. 3 Conv.EDH)

La Cour EDH a jugé que l'État doit organiser son système pénitentiaire de façon à ce que tout prisonnier soit détenu dans des conditions compatibles avec le **respect de la dignité humaine**.

De plus, les modalités d'exécution de la peine ne doivent pas soumettre l'intéressé à une **détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrances inhérent à la détention**, arrêt de Grande Chambre, Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000.

La Cour EDH a jugé que le **surpeuplement carcéral** peut constituer à lui seul une violation de l'article 3 Conv.EDH. La Cour a ainsi institué une **présomption de violation de l'article 3 Conv.EDH** lorsque le détenu dispose de moins de 3m² dans une cellule commune, arrêt de Grande Chambre, Mursic c. Croatie du 20 octobre 2016.

Illustration – L'arrêt pilote Rezvimes et autres c.

Roumanie

Cour EDH 27 avril 2017

Dans cet arrêt, la Cour EDH a utilisé la procédure de **l'arrêt pilote pour sanctionner le système carcéral Roumain**. Pour davantage de détails sur la procédure de l'arrêt pilote voir le thème « La protection conventionnelle des droits et libertés fondamentaux » dans le chapitre « La protection des droits et libertés fondamentaux ».

En l'espèce la Cour a jugé qu'une violation de l'art. 3 Conv.EDH était caractérisée en raison de l'importance du surpeuplement carcéral, de la vétusté des installations et des manquements constatés aux exigences sanitaires de base et aux règles d'hygiène.

La Cour a relevé que ces problématiques étaient présentes dans de nombreuses affaires contre la Roumanie pendantes devant elle. C'est pourquoi elle a conclu qu'il existait des **difficultés structurelles inhérentes au système carcéral roumain lui-même** qui justifiaient l'utilisation de la procédure de l'arrêt pilote.

La détention des enfants dans des conditions identiques à celles des adultes, c'est-à-dire sans équipement ou prise en charge adaptée, viole l'article 3 Conv.EDH, arrêt Popov c. France du 19 janvier 2012.

2) Droit à un recours effectif (art. 13 Conv.EDH)

a) Recours juridictionnel

Le détenu qui estime être incarcéré dans des conditions indignes peut saisir le JLD en cas de détention provisoire ou bien le juge de l'application des peines en cas de condamnation.

Pour que la requête soit recevable, le détenu doit faire état de faits circonstanciés, personnels et actuels. Le juge recueille ensuite les observations de l'administration dans un délai de 10 jours maximum puis, s'il estime la requête fondée, il lui demande de remédier aux conditions de détention indignes constatées dans un délai d'un mois maximum.

Si le problème n'est pas résolu le juge peut ordonner le transfert de la personne détenue, la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire assortie d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec bracelet électronique ou enfin un aménagement de peine pour le détenu définitivement condamné.

b) Historique de l'évolution du droit

i) L'arrêt de la Cour EDH

Au cours de l'année 2020 les conditions de détention au sein des prisons françaises ont conduit à une série de décisions qui ont concerné les conditions de détentions elles-mêmes (art. 3) mais également l'effectivité des voies de droit qui sont à la disposition des détenus pour mettre fin aux violations éventuelles de leurs droits causées par leurs conditions de détention (art. 13 Conv.EDH).

Remarque : le droit à un recours effectif n'est pas une application de l'art. 3 Conv.EDH. Il est évoqué au sein du chapitre « La protection des droits et libertés fondamentaux » dans le thème « La protection conventionnelle des droits et libertés fondamentaux – Conv.EDH et Cour EDH ». Cependant, il a été jugé pertinent de présenter ces actualités dans ce thème pour dégager une vision globale de la problématique des conditions de détention françaises au regard des droits et libertés protégés par la Conv.EDH.

Illustration – L'arrêt J.M.B et autres c. France

Cour EDH 30 janvier 2020

Des détenus ont estimé que leurs conditions de détention caractérisaient une violation de leurs droits fondamentaux. Ils ont donc saisi le juge administratif d'un référé-liberté. Ce dernier a ordonné plusieurs mesures afin de remédier à une partie des problématiques soulevées.

Cependant, ces mesures n'ont pas permis d'améliorer significativement les conditions de détention des requérants car une grande partie du problème était causé par la surpopulation carcérale.

Les détenus ont donc saisi la Cour EDH en se plaignant, d'une part, de leurs conditions de détention et, d'autre part, de l'absence d'un recours préventif susceptible de mettre un terme à la violation de leurs droits fondamentaux.

La Cour a tout d'abord relevé que la surpopulation au sein de la prison était importante, que les installations étaient vétustes et qu'il y avait des manquements aux exigences sanitaires de base et aux règles d'hygiène. Ces éléments l'ont conduite à affirmer qu'une violation de l'art. 3 Conv.EDH était caractérisée.

La Cour a relevé que ces problématiques se retrouvaient de manière identique dans de nombreuses autres affaires impliquant la France et qui étaient pendantes devant la Cour. Elle en a donc déduit **qu'il existait des difficultés structurelles inhérentes au système carcéral français lui-même qui justifiaient l'utilisation de la procédure de l'arrêt pilote**. Cependant la Cour EDH a choisi de ne pas faire usage de cette faculté. La doctrine s'accorde à dire que cet arrêt s'analyse comme une alerte de la Cour qui doit inviter la France à réagir pour éviter le camouflet d'un arrêt pilote.

Cependant, l'apport majeur de cet arrêt est que la Cour EDH a jugé que le juge du référé-liberté n'était pas à même de garantir les droits fondamentaux des détenus en matière de conditions de détention.

En effet, la Cour a relevé en substance que les mesures prononcées par le juge administratif avaient une portée limitée. Par exemple, il ne peut pas prescrire la réalisation des travaux qui sont nécessaires pour mettre un terme au problème de la surpopulation carcérale qui était évoqué par les requérants.

De plus, la Cour a relevé que les injonctions prescrites par le juge administratif avaient été mises en œuvre dans des délais qui n'étaient pas compatibles avec la gravité des violations constatées. Elle en a conclu que le suivi de l'exécution des mesures prononcées par le juge du référé-liberté posait question.

ii) L'arrêt de la Cour de cassation

La Chambre criminelle a tiré les conséquences de cette condamnation dans un arrêt du 8 juillet 2020. La Cour de cassation a jugé qu'il appartient au juge judiciaire de veiller à ce que la **détention provisoire** soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions qui respectent la dignité des détenus. Elle a également précisé que le juge judiciaire doit s'assurer que la privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain ou dégradant.

La Chambre criminelle a fondé cette décision sur l'article 46 Conv.EDH qui dispose que les arrêts de la Cour EDH ont force obligatoire et qu'ils doivent donc s'appliquer immédiatement.

Remarque : la Cour de cassation a employé le même raisonnement pour la présence de l'avocat en matière de garde à vue dans les 4 arrêts d'assemblée plénière du 15 avril 2011. Dans ces arrêts la Chambre criminelle a invalidé des gardes à vue qui s'étaient déroulées sans la présence d'un avocat alors même que les textes en vigueur à l'époque le permettaient. *Voir le thème « le droit à l'avocat pendant la garde à vue » dans le chapitre « le droit à un procès équitable ».*

La Cour a déduit de l'art. 46 Conv.EDH que lorsqu'un détenu invoque l'indignité de ses conditions de détention il appartient au ministère public et, à défaut, à la chambre de l'instruction de procéder à des vérifications. Dans l'hypothèse où les allégations du détenu s'avèrent exactes la Chambre criminelle a précisé qu'il conviendra d'ordonner la mise en liberté du détenu.

Dans ce même arrêt la Chambre criminelle a transmis une QPC au Conseil constitutionnel relative au second alinéa de l'article 144-1 du Code de procédure pénale car cet article ne permet pas au juge judiciaire de faire droit à la demande de mise en liberté du détenu placé en détention provisoire lorsque ses conditions de détention sont indignes. Cet article énumère en effet de manière limitative les hypothèses dans lesquelles le juge peut faire droit à une demande de mise en liberté et les conditions de détention indigne ne sont pas visées.

iii) La décision du Conseil constitutionnel

Dans sa décision du 2 octobre 2020 le Conseil constitutionnel en a donc conclu que ces dispositions étaient contraires à la Constitution car elles ne permettaient pas au détenu qu'il soit mis un terme à sa détention lorsque celle-ci porte atteinte à sa dignité.

Plus précisément, le Conseil a affirmé qu'il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes qui sont placées en détention provisoire soit mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Le Conseil a toutefois relevé que le référé-liberté ne permettait pas de garantir la dignité de la détention provisoire, conformément à ce qu'a jugé la Cour EDH dans l'arrêt J.M.B et autres c. France du 30 janvier 2020.

Le législateur a donc institué un recours spécifique et autonome devant le juge des libertés et de la détention (loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention).

3) Peines perpétuelles

Selon la Cour EDH les peines perpétuelles doivent être réexaminées de manière régulière afin de permettre aux autorités nationales de vérifier que le maintien en détention du condamné est justifié. Pour ce faire, la Cour a précisé que les autorités doivent rechercher si le détenu a évolué et s'il a ou non progressé sur le chemin de l'amendement.

La Cour EDH a déduit de ce raisonnement qu'une peine incompressible *de jure* et *de facto* est un traitement contraire à l'art. 3 Conv.EDH, arrêt de **Grande Chambre, Kafkaris c. Chypre du 12 février 2008**.

La Cour EDH a également précisé que le détenu doit savoir dès le début de sa peine ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée.

Usage de la force non nécessaire

La Cour EDH a institué une présomption de mauvais traitement lorsque la force physique est utilisée à l'encontre d'un individu dont le comportement ne rend pas cet usage strictement nécessaire, arrêt de *Grande Chambre, Labita c. Italie* du 6 avril 2000.

Violences domestiques

En matière de violence domestique la Cour EDH considère que les autorités nationales doivent **enquêter de manière effective sur les plaintes qui dénoncent les actes de violence domestique et offrir aux victimes une protection adéquate contre la violence domestique.**

Illustration – L'arrêt *Volodina c. Russie* Cour EDH, 9 juillet 2019

Une femme a subi les violences répétées de son ex-compagnon après son départ du domicile conjugal. Ce dernier a menacé de la tuer si elle refusait de retourner vivre avec lui et a commis des actes de violence graves à son encontre. La requérante a ainsi été agressée physiquement à plusieurs reprises. L'un de ces assauts l'a obligé à subir une interruption de grossesse. La requérante a également été surveillée grâce à une puce illégale, les freins de sa voiture ont été sabotés et elle a été enlevée.

La requérante a signalé ces événements à la police russe à sept reprises mais aucune enquête pénale n'a jamais été ouverte. Les services de police ont considéré que l'ex-compagnon n'avait commis aucune infraction.

La requérante a saisi la Cour EDH car elle estimait que les autorités Russes avaient manqué à leur obligation de la protéger des actes de violence de son ancien compagnon et qu'ils auraient dû engager une procédure pénale à son encontre.

La Cour EDH a jugé que les événements subis par la requérante avaient atteint le seuil de gravité requis pour caractériser un mauvais traitement au sens de l'art. 3 Conv.EDH. En outre, la Cour a jugé que la législation russe n'offrait pas une protection suffisante aux victimes de violences domestiques.

Par ailleurs, la Cour EDH a considéré que la réponse des autorités russes face aux infractions particulièrement graves de l'ex-compagnon de la requérante a été manifestement inadéquate. **La Cour a relevé que les**

autorités russes n'avaient pris aucune mesure pour protéger la requérante ou pour condamner le comportement de son ex-compagnon alors même qu'elles étaient informées de son comportement violent.

Enfin, la Cour EDH a considéré que les allégations de la requérante et les preuves qu'elle avait fournies auraient dû conduire les autorités Russes à enquêter sur les actes de mauvais traitements dont elle se plaignait.

Pour toutes ces raisons la Cour EDH a conclu à une violation de l'art. 3 Conv.EDH.

Prohibition de l'esclavage et du travail forcé